

Premier Ministre
Secrétariat Général
du Gouvernement

Direction de
La documentation Française

Paris, le **09 juillet 1996**

Source *Le Directeur*
MV/es

Objet : Nouveau projet de convention ADMINET

P. J. : Une

29, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Téléphone (1) 40 15 70 00
Télécopie (1) 40 15 72 30
Télex 215 666 DocFran Paris

Suite à notre réunion du mercredi 03 juillet dernier, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un nouveau projet de convention entre la Documentation française et le ministère de l'Industrie, qui pourrait être signée lorsque le contenu du serveur ADMINET aura été fixé et la marque déposée.

Je reste dans l'attente des nouveaux éléments que vous pourrez me faire parvenir sur ce dossier.



Martine VIALLET

Copies :

Monsieur Christian Scherer
Monsieur Jean-Eric Schoëttl

Convention

entre

d'une part, la Direction de la Documentation française, représentée par son Directeur,

et

d'autre part, le Ministère de l'Industrie, représenté par M. XX Directeur de

Vu le décret n° 76-125 du 6 février 1976 relatif aux missions de la Documentation française,

Vu les circulaires du Premier ministre et du Secrétaire général du Gouvernement, en date du 25 octobre 1989 et du 31 janvier 1990, relatives au développement de l'information administrative du public à travers la télématique,

Vu la circulaire du Premier ministre, en date du 15 mai 1996, relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'Etat sur les nouveaux réseaux de télécommunication,

[Considérant l'existence de la marque Adminet déposée à l'Institut de la propriété industrielle par le ministère de l'Industrie.]

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

S'agissant de ses champs de compétence, tels que définis par le décret du 6 février 1976 susvisé, la Documentation française développe progressivement des services au travers du réseau Internet.

Article 2

La Documentation française et le Ministère de l'Industrie qui met en oeuvre le serveur Adminet, se concerteront régulièrement afin d'éviter tout double emploi des informations qu'ils mettent respectivement en ligne, et d'améliorer le référencement mutuel.

Article 3

Lorsque la Documentation française détecte un risque de confusion entre les pages mises en ligne par Adminet et ses propres pages, elle le signale au responsable du serveur Adminet. Ce dernier retire les pages redondantes et les remplace à titre transitoire par un renvoi.

Article 4

Le responsable du serveur Adminet veille à éviter toute mention pouvant laisser penser qu'il s'agit d'un réseau officiel interministériel.

Article 5

Pendant une période transitoire d'une durée de deux ans nécessaire à la montée en puissance de ses services, la Documentation française informera le responsable du serveur Adminet du développement de ses services, afin que Adminet procède à la suppression des informations redondantes et les remplace par un référencement des pages d'information mises en place sur Internet par la Documentation française.

Article 6

La présente convention ne concerne pas les services élaborés à partir de sources d'information émanant d'organismes officiels étrangers.

Article 7

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, le

Le Directeur
.....

Le Directeur
de la Documentation française.